

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d’Inondation
de la Vallée du Loing – Loing Amont**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d’Honneur

VU le code de l’environnement et notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.123-1 à L.123-18, et R.123-1 à R.123-27 ;

VU le code de l’urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.162-1 et L.163-10 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret ;

VU l’arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la décision de l’autorité environnementale du Conseil général de l’environnement et du développement durable du 2 mai 2018 dispensant de réalisation d’une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d’examen au cas par cas en application de l’article R.122-17 du code de l’environnement ;

VU l’arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2019 prescrivant l’élaboration du plan de prévention des risques d’inondation du Loing Amont (PPRI) ;

VU les avis émis par les personnes publiques et organismes associés recueillis dans le cadre de la consultation du 2 décembre 2021 au 2 février 2022 ;

VU les pièces constitutives du dossier d’enquête du PPRI de la Vallée du Loing – Loing Amont ;

VU la décision n° E22000008/45 du 7 février 2022 du Président du Tribunal administratif d’Orléans portant désignation d’un commissaire enquêteur ;

VU l’arrêté préfectoral en date du 23 février 2022 prescrivant une enquête publique relative au projet d’élaboration du plan de prévention des risques d’inondation de la Vallée du Loing – Loing Amont ;

VU le rapport et les conclusions favorables assorties d’une réserve du commissaire enquêteur du 6 août 2022,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis une réserve relative à la réalisation d'une étude concernant le pont de la RD117 à Montcresson afin de permettre aux eaux du Loing de s'évacuer plus facilement en cas de crue ;

Considérant que l'Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux a répondu favorablement à la demande du commissaire enquêteur par courrier du 9 août 2022 ;

Considérant l'étude allant du printemps 2021 au printemps 2024 quant au risque d'inondation sur l'ensemble du Loing, qui devra définir au besoin des propositions d'aménagement adaptés, notamment sur le pont de la RD117 à Montcresson ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée du Loing – Loing Amont (PPRI) est approuvé sur le territoire des sept communes suivantes : Chatillon-Coligny, Conflans-sur-Loing, Dammarie-sur-Loing, Gy-les-Nonains, Montbouy, Montcresson et Sainte-Geneviève-des-Bois.

Le dossier comporte les documents suivants :

- 1 – Note de présentation,
- 2 – Règlement,
- 3 – Plans de zonage réglementaire :
 - 3.1 – Commune de Chatillon-Coligny au 1/10 000^e
 - 3.2 – Commune de Conflans-sur-Loing au 1/10 000^e
 - 3.3 – Commune de Dammarie-sur-Loing au 1/10 000^e
 - 3.4 – Commune de Gy-les-Nonains au 1/10 000^e
 - 3.5 – Commune de Montbouy au 1/10 000^e
 - 3.6 – Commune de Montcresson au 1/10 000^e
 - 3.7 – Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois au 1/10 000^e
- 4 – Plans des enjeux de chaque commune

Article 2 : Le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée du Loing – Loing Amont vaut servitude d'utilité publique.

Dès réception du présent arrêté, les maires des communes de Chatillon-Coligny, Conflans-sur-Loing, Dammarie-sur-Loing, Gy-les-Nonains, Montbouy, Montcresson et Sainte-Geneviève-des-Bois, les présidents de la communauté de communes canaux et forêts en Gâtinais, de l'agglomération montargoise et rives du Loing et de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne compétents en matière d'urbanisme annexeront sans délai, par arrêté, cette servitude d'utilité publique au document d'urbanisme de leur commune ou de leur EPCI en application des dispositions du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 3 : Le plan approuvé sera mis à disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- en préfecture (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau du Contrôle de Légalité et du Conseil Juridique) ainsi que sur le site des services de l'État dans le Loiret (<http://www.loiret.gouv.fr>),
- à la Direction Départementale des Territoires du Loiret, Service Loire Risques Transports (SLRT),

- dans les mairies des communes de : Chatillon-Coligny, Conflans-sur-Loing, Dammarie-sur-Loing, Gy-les-Nonains, Montbouy, Montcresson et Sainte-Geneviève-des-Bois,
- aux sièges de la communauté de communes canaux et forêts en Gâtinais, de l'agglomération montargoise et rives du Loing et de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Chatillon-Coligny, Conflans-sur-Loing, Dammarie-sur-Loing, Gy-les-Nonains, Montbouy, Montcresson et Sainte-Geneviève-des-Bois ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes canaux et forêts en Gâtinais, de l'agglomération montargoise et rives du Loing et de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie des communes précitées ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes canaux et forêts en Gâtinais, de l'agglomération montargoise et rives du Loing et de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires des communes précitées et des présidents de la communauté de communes canaux et forêts en Gâtinais, de l'agglomération montargoise et rives du Loing et de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne.

Mention du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, dans « l'Eclaireur du Gâtinais » et dans « la République du Centre ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret, les maires de Chatillon-Coligny, Conflans-sur-Loing, Dammarie-sur-Loing, Gy-les-Nonains, Montbouy, Montcresson et Sainte-Geneviève-des-Bois, les présidents de la communauté de communes canaux et forêts en Gâtinais, de l'agglomération montargoise et rives du Loing et de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur général de la prévention des risques au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
- M. le président du conseil régional Centre – Val de Loire
- M. le président du conseil départemental du Loiret
- M. le président de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) du Bassin versant de Loing
- M. le président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Montargois en Gâtinais
- M. le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire
- Mme la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre – Val de Loire
- M. le directeur régional des affaires culturelles du Centre – Val de Loire
- Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (ex DRIEE Île-de-France)
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loiret
- Mme la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques
- M. le président du groupement intercommunal de Chatillon – Sainte Geneviève des Bois
- M. le président du syndicat mixte (ex SIAEP) d'alimentation en eau potable de Château-Renard
- M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Nivelle
- M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Montcresson
- Mme la présidente du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Maurice sur Aveyron
- M. le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Saint Germain des Prés – Gy les Nonains
- M. le directeur territorial des Voies navigables de France (direction territoriale Centre-Bourgogne, Unité territoriale d'itinéraire Loire-Seine)
- M. le président du centre national de la propriété forestière
- M. le président du centre régional de la propriété forestière
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Loiret

- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie du Loiret
- M. le président de la chambre d'agriculture du Loiret
- M. le président de l'association Loiret Nature Environnement
- M. le président de France Nature Environnement Centre - Val de Loire (ex association Nature Centre Environnement)
- M. le commissaire-enquêteur.

Orléans, le **1 SEP. 2022**

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

Benoît LEMAIRE



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cédex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"